

**Arrêté n° R - 122/MPEM du 6 juillet 1991**  
**portant règlement intérieur du conseil consultatif**  
**des pêches maritimes**

**Article premier :** En application de l'article 5 du Décret 89 100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'Ordonnance 88 144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes et les conditions de formation et de perfectionnement des commissions spéciales.

**Article 2 :** Le Conseil Consultatif des Pêches Maritimes est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime représentant le Ministère et comprend 26 membres. Le conseil peut sur décision de son Président inviter toute autre personne susceptible de l'éclairer, à assister aux débats avec voix consultative.

**Article 3 :** Le rôle du Conseil est celui défini par l'article 8 de l'Ordonnance 88 144 du 30 octobre 1988. Le Conseil aura à débattre des questions que le Ministre des Pêche et de l'Economie Maritime jugera opportunes et méritant une réflexion dans le cadre du Conseil.

**Article 4 :** La composition du Conseil, la durée de son mandat, la convocation de ses sessions et l'émission de ses avis sont définies par les articles 1er, 2, 3, et 4 du Décret 89 100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'Ordonnance n° 88 144 portant Code des Pêche Maritimes.

**Article 5 :** Les convocation du Conseil sont signées du Président et portent l'ordre du jour.

Les avis de convocation et les documents de travail sont notifiés aux membres du Conseil quinze (15) jours avant la date de la réunion.

**Article 6 :** Les avis du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes ne doivent être soumis au vote qu'après recherche du consensus. En cas de vote les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil délibère par vote à main levée. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante. Les procès - verbaux des réunion sont signés du Président, du Secrétaire de séance et d'un membre et sont immédiatement transmis au Ministre chargé des Pêches.

**Article 7 :** Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

**Article 8 :** Le Président du Conseil ouvre les séances par la lecture de l'ordre du jour et dirige les débats. En cas d'absence non justifiée d'un membre du Conseil à trois (3) sessions ordinaires successives, le Président pourra demander son remplacement.

**Article 9 :** Le Secrétariat du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes est assuré par le Directeur de la Pêche Industrielle.

Il est chargé de :

- préparer les réunions,
- dresser les procès - verbaux des réunions du conseil et en assurer la diffusion,
- centraliser les correspondances et dossiers du Conseil.

**Article 10 :** Il est institué au sein du Conseil quatre (4) commissions spéciales :

1. La Commission sur les stratégies d'aménagement et de développement des pêches ;
2. La Commission sur l'environnement Economique et la Promotion de la pêche ;
3. La Commission de la Surveillance et de la Recherche Scientifique ;
4. La Commission de la Formation et de l'Emploi.

Le nombre des membres des Commissions spéciales ne sera pas limitatif.

**Article 11 :** La Commission "Stratégies d'aménagement et de Développement des Pêches", est composée d'un Président, d'un Rapporteur et de membres (dont obligatoirement un représentant de chaque Fédération Professionnelle).

Elle est chargée notamment de donner son avis sur :

- La détermination des principales pêcheries et des niveaux d'exploitation des espèces ;
- l'effort de pêche permissible, sa meilleure utilisation et sur la taille et les caractéristiques de la flotte admissible ;
- les plans d'exploitation optimale des pêcheries ;
- les mesures d'aménagement, de préservation et de conservation à prendre pour assurer une gestion rationnelle des ressources halieutiques.

Tout exercice de la pêche dans les eaux mauritaniennes, notamment la capture, le traitement et la transformation des produits de la capture, le traitement et la transformation des produits de la pêche.

**Article 12 :** La Commission "Environnement Economique et Promotion de la Pêche" est composée d'un Président, d'un Rapporteur et de membres (dont obligatoirement un représentant de chaque Fédération Professionnelle).

Elle est chargée notamment de donner son avis sur :

- les retombées économiques et sociales du secteur,
- la fiscalité et son adaptation aux objectifs du secteur,
- la politique de crédit,
- l'assouplissement des formalités administratives (importations et exportations d'intrants etc...),
- l'allègement des prix sur les intrants notamment énergétiques,
- l'encouragement et le développement des activités annexes à la pêche (réparations navales matériel de pêche, infrastructures portuaires etc...),
- les stratégies de promotion et les mesures d'organisation de la commercialisation.

**Article 13 :** "La Commission Surveillance et Recherche Scientifique" est composée d'un Président, d'un Rapporteur et de membres (dont obligatoirement un représentant de chaque Fédération Professionnelle).

Elle est chargée notamment de donner son avis sur :

- le suivi de l'application de la réglementation et des recommandations des mesures d'aménagement et de préservation de la ressource ;
- les programmes de la recherche Scientifique et de la Surveillance Maritime ;
- les programmes de lutte contre la pollution Maritime.

**Article 14 :** La Commission "Formation et Emploi" est composée d'un Président d'un Rapporteur et de membre (dont obligatoirement un représentant de chaque Fédération Professionnelle).

Elle est chargée notamment de donner son avis sur :

- la détermination des besoins du secteur en ressources humaines ;
- les programmes de formation devant répondre aux objectifs du secteur ;
- les plans de formation et de mauritanisation des équipages ;
- la politique de l'emploi assignée au secteur ;
- les mesures d'assainissement envisagées par la profession du marin.

**Article 15 :** Le Président et le Rapporteur de chaque Commission sont assignés parmi les membres du Conseil nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

Le Président, le Rapporteur et les membres de chaque Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

**Article 16 :** Dans le cadre du travail qui lui est confié par le Conseil ou son Président, chaque commission spéciale se réunira autant de fois que nécessaire et devra remettre son rapport au Secrétariat du Conseil au plus tard un mois avant chaque session ordinaire.

**Article 17 :** Les délibérations des Commissions spéciales sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Les travaux et recommandations de chaque commission sont signés du Président et du Rapporteur et sont communiqués immédiatement au Secrétariat du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes.

De façon générale, les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont les mêmes prévues pour le Conseil.

**Article 18 :** Les Présidents et les Rapporteurs des Commissions spéciales sont secondés par des suppléants qui les remplacent en cas d'absence.

**Article 19 :** Les fonctions du Président et des Membres du Conseil Consultatif ne sont pas rémunérées.

**Article 20 :** Si au cours d'une première convocation du Conseil Consultatif, le quorum n'est pas atteint, cette instance peut valablement délibérer après une 2<sup>ème</sup> convocation si au moins le tiers des membres est présent.

**Article 21 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.